



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite de la gare de Issy-Val-de-Seine sur le RER C (92)**

**n° : F-011-15-C-0039**

**Décision du 10 juillet 2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-15-C-0039 (y compris ses annexes) relatif au dossier de « mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite de la gare de Issy-Val-de-Seine (RER C) à Issy-les-Moulineaux », reçu complet de SNCF Réseau le 19 juin 2015 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 22 juin 2015 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste principalement en la création d'un second bâtiment d'accès, positionné à l'extrémité nord et en contrebas des quais, et équipé de manière à permettre l'accès aux personnes à mobilités réduites (PMR),
- qui comprend également des réaménagements légers des équipements existants ;

**Considérant la localisation du projet,**

- en milieu urbain dense,
- en zone inondable ;

**Considérant les impacts probables du projet sur l'environnement,**

- qui sont d'ampleur relativement faible, du fait des dimensions réduites des aménagements prévus,
- que les procédures spécifiques applicables (notamment au titre de la loi sur l'eau, concernant les dispositions à prendre du fait de la situation du projet en zone inondable) sont de nature à traiter de manière satisfaisante ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le dossier de « mise en accessibilité aux

personnes à mobilité réduite de la gare de Issy-Val-de-Seine (RER C) à Issy-les-Moulineaux », présenté par SNCF Réseau, n° F-011-15-C-0039, n'est pas soumis à étude d'impact.

### **Article 2**

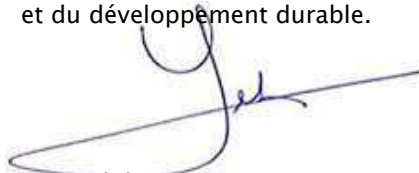
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 10 juillet 2015,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by 'LEDENVIC'.

Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris  
7 rue de Jouy  
75181 Paris CEDEX 04